Modèle de Contrat AOLT | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : EDF

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification
Durée du contrat 6.1	fond	Confusion relative à la durée de contractualisation (7 ou 9 ans ?) : Selon la page 1 du contrat et à l'article 6.1 de ce dernier, la durée du contrat est de 9 ans (Exemple pour la période de sécurisation 2020-2026 : "Le Contrat prend effet le 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décmbre 2028"). Ce n'est pas cohérent avec la définition de la Durée de Contractualisation AOLT des Règles du mécanisme de capacité, qui est de 7 ans maximum. Nous comprenons que la durée de 9 ans pourrait être justiée par les dispositions de l'article 5.1.1 *"Au titre des pénalités,(...) au titre de l'Année de Livraison AL+2, quand bien même cette année de Livraison ne serait pas couverte par la Période de Sécurisation du présent Contrat AOLT "*. Néanmoins, cette durée de 9 ans pose question au regard de la période de sécurisation qui porte les engagements des parties. Par ailleurs, la durée supplémentaire de 2 ans par rapport à la période de sécurisation n'est-elle pas rendue inutile par l'ajout de la mention *"La fin du Contrat n'affecte pas la survie des articles 5 et 6, jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues par le Lauréat, au titre du présent Contrat, soit réglée à RTE."*	Durée (Contrat p.1) Le Contrat prend effet le 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décembre **2026** ~~2028~~ 6.1 Entrée en vigueur du contrat Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2026 2028. La fin du Contrat n'affecte par la survie des articles 5 et 6, jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues par le Lauréat, au titre du présent Contrat, **soit facturée par RTE** et réglée **à RTE**"
1.2	forme	Ajouter la définition de Candidat, qui est utilisée dans le contrat mais seulement définie dans cahier des charges	**Candidat : Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature.**
1.2.	fond	Manquent a minima les définitions du Prix Garanti et la référence de prix pour le calcul de la compensation (aussi appelé prix de référence de la capacité dans le contrat) Pour le Prix Garanti, reprendre la définition du Prix Garanti du Cahier des Charges.	**Prix Garanti :** **Prix proposé par RTE et communiqué par le Ministre chargé de l'énergie, qui est unique pour chaque Appel d'Offres. Il permet le calcul du Complément de rémunération, pour une Année de Livraison donnée, au titre de l'article R. 335-80. Il résulte du processus de sélection des offres conformément à l'article 2.2.4 du présent Cahier des Charges.**
1.3.	fond	*"En cas de contradiction entre les Règles MA-RE, les Règles NEBEF(…) celles du mécanisme de capacité prévalent"* : la cohérence entre les textes devrait être une priorité en amont de leur publication.	
1.3.	fond	Le cahier des charges visé devrait être celui de l'AOLT et non de l'AO Effacement	
2.1.1.	fond	Critère d'éligilibilité pour l'augmentation de puissance 20% non conforme à l'article R. 335-75 du Décrêt 2018-997 : reprendre la formulation du décrêt.	ils n'ont pas participé au Mécanisme d'Ajustement ou au dispositif NEBEF avant le 29 décembre 2018 ~~ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis ;~~ ou ont vu leur puissance souscrite augmenter d'au moins 20% depuis leur dernière participation à l'un ou l'autre de ces mécanismes ;
2.1.1.	fond	Les capacités d'effacement des sites ayant déjà été valorisées via un contrat de fourniture (effacements indissociables de la fourniture) ne doivent pas pouvoir être considérées comme de nouvelles capacités éligibles aux appels d'offres long terme.	Est considérée comme admissible au Complément de Rémunération, toute Capacité d'Effacement dont les sites qui la compose respectent les conditions cumulatives suivantes : (...) * ils n'ont pas valorisé leur capacité d'effacement au travers d'un contrat de fourniture (effacement indissociable de la fourniture) avant le 29 décembre 2018 (...)

Modèle de Contrat AOLT | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : EDF

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification
2.1.1.	fond	Harmoniser avec la section 2.1.2 sur l'éligibilité des installations de production. Par ailleurs les critères d'éligilité dans le cahier des charges ne sont pas conformes au décrêt (voir R.335-75 et R.335-76)	Est considérée comme admissible au Complément de Rémunération, toute Capacité d'Effacement dont les sites qui la compose respectent les conditions cumulatives suivantes : - **ils ont été jugés éligibles lors de la candidature à l'Appel d'Offres AOLT ;** ~~- ils sont situés sur le territoire de la France métropolitaine continentale ;~~ ~~- ils n'ont pas participé au Mécanisme d'Ajustement ou au dispositif NEBEF avant le 29 décembre 2018 ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis ;~~ - ils n'ont pas déjà perçu une rémunération pendant une durée cumulée de plus de six ans au titre soit du présent Appel d'Offres, soit de l'appel d'offres prévu à l'article L. 271-4 du code de l'énergie ; le respect de cette durée limite s'appréciant par rapport à la somme du nombre d'années de participation aux deux dispositifs ; - ils ne bénéficient pas, pour tout ou Partie de l'Année de Livraison considérée, d'un soutien public au titre du dispositif décrit à l'article L. 271-4 du code de l'énergie, ou au titre du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3 du code de l'énergie ; - ils ne participent pas à la constitution d'une autre Capacité pour cette même Année de livraison ; ~~- ils respectent les critères climatiques ou environnementaux établis par arrêté ministériel pris en application de l'article R.335-76 du code de l'énergie.~~
3.2.	fond	Il est prévu que RTE restitue la garantie bancaire dès que la certification totale de la capacité concernée par le contrat AOLT est obtenue or pendant la période de sécurisation aussi les lauréats sont redevables de pénalités. A ce titre une garantie bancaire d'un montant adapté devrait être maintenue pour couvrir les éventuels défauts de paiement au titre de ces pénalités (sinon ce sera à la communauté des acteurs obligés de couvrir le risque).	Rajouter un article spécifiant le maintien et le niveau de la garantie pendant l'exécution des 7 ans de la période de sécurisation.
3.4.	forme/fond	L'article du code de l'énergie qui précise les modalités relatives au prix de référence capacité est le 335-83 et non le 335-80 (cette erreur figure également dans les règles du mécanisme de capacité)	
5.1.1	fond	Inégalité de tratement entre le délai de facturation pour RTE et délai de facturation des acteurs : harmoniser les délai avec 5.1.2	Le Lauréat règle la facture dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire aux coordonnées bancaires, prélèvement automatique ou chèque.
5.1.2	fond	Inégalité de tratement entre le délai de facturation pour RTE et délai de facturation des acteurs : harmoniser les délai avec 5.1.1	Pour une Année de Livraison AL, RTE s'auto-facture du montant dû au titre du Complément de Rémunération positif avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération et règle cette facture dans les quatre (4) mois à compter de son émission.
6.1	fond	Il semble que RTE parte du principe que l'AOLT ayant lieu en fin de AL-4 en régime pérenne (cf supports GT), les lauréats seront désignés en début d'AL-3. Or, le décret prévoit que le Ministre dispose d'un mois pour désigner les candidats retenus, une fois le rapport de RTE reçu. Ce délai étant un maximum, il n'est pas exclu que les lauréats puissent être désignés dès fin AL-4. Selon la rédaction proposée par RTE, le calcul des pénalités dues en cas de renoncement d'un lauréat dès AL-4 ne pourra se faire en intégrant une année de la période de sécurisation (pénalités calculées sur 3 ans après l'année de résiliation). Par ailleurs, les règles dans leur article 10.3.2., prévoient que les indemnités dues au titre de la rupture du Contrat AOLT couvrent le paiement des pénalités spécifiques au dispositif pour les quatre Années ultérieures a la date de Notification de l'abandon du projet. En retenant la rédaction des règles, il est donc possible d'appliquer les pénalités sur une année de livraison de la période de sécurisation dans le cas d'une résiliation en AL-4.	

Modèle de Contrat AOLT | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : EDF

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification
6.1	fond	On ne peut pénaliser un client avant la signature du contrat. Préciser la date d'entrée en vigueur du contrat et sa prise d'effet. Proposition de formulation : *"Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet le xxx, à l'exception des modalités relatives aux pénalités qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du contrat. "*	
6.1.	fond	Dans les articles 6.2.1 et 6.2.2 il est prévu "Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, la résiliation ne remet pas en cause le paiement des pénalités dues au titre des articles 3.3 (contrôle de la disponibilité) et 4 (pénalités) pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation du Contrat, **ainsi que pour les trois Années de Livraison suivantes**." Nous comprenons que cet article prévoit qu'en cas de résiliation pour faute ou résiliation anticipée, les pénalités peuvent être sollicitées y compris après la résiliation. Néanmoins, cet article semble incohérent avec l'article 6.1 qui prévoit qu'à la fin du Contrat seuls les articles 5 et 6 perdurent. Il faudrait à minima préciser que l'article 4 perdure en cas de résiliation effectuée conformément à l'article 6.2.1 ou 6.2.3.	"La fin du Contrat n'affecte pas la survie des articles 5 et 6, jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues par le Lauréat, au titre du présent Contrat, soit réglée à RTE. De même en cas de résiliation fondée sur les articles 6.2.1 ou 6.2.3, les dispositions de l'article 4 perdureront pour les besoins des articles 6.2.1 ou 6.2.3"
6.2.1 et 6.2.2	Fond	Ces articles prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités jusqu'aux 3 années suivants la résiliation anticipée intervenue en cours d'une année AL. Nous comprenons que ces pénalités visent à sanctionner une résiliation non justifiée ou fautive qui affecte l'engagement de disponibilité de la capacité sur la durée de sécurisation initiale. Les 3 ans devraient donc être limités à la période de sécurisation.	"Toutefois, la résiliation ne remet pas en cause le paiement des pénalités dues au titre des articles 3.3 (contrôle de la disponibilité) et 4 (pénalités) pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation du Contrat, ainsi que pour les trois Années de Livraison suivantes dans la limite de la période de sécurisation couverte par le Contrat".
6.2.1	fond	Pour être cohérente avec la manière dont la prise d'effet du contrat est envisagée dans l'AOLT, la notion d'"Année de Livraison" doit avoir la même définition que celle des Règles du mécanisme de capacité. Autrement dit, pour lever toute ambiguité, l'AL ne doit pas concerner seulement les années de la période de sécurisation considérée.	
6.4	Fond	L'incessibilité du contrat ne semble pas adapter dans la mesure où l'éligibilité à l'AOLT est liée à l'installation. L'exécution du contrat ne peut venir ainsi pénaliser les cessions d'actifs. Un principe de libre cession sous conditions du respect par le repreneur de l'ensemble des obligations ainsi que la souscription des garanties correspondantes devrait être privilégiés.	